

DÉCISION n° 070/2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « THE MOZART SHOW »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT la programmation du spectacle jeune public « The Mozart Show » par l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, les 29, 30 et 31 janvier 2026 au Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de Metz,

DÉCIDONS :

- De signer avec « Sauvage Production », le contrat de cession du spectacle jeune public « The Mozart Show », en vue de sa programmation au Conservatoire Gabriel Pierné de Metz les 29, 30 et 31 janvier 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260102-Decis70-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026

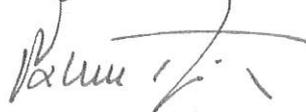
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 02/02/2026

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

**CONTRAT DE CESSION DU
DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE**

Entre les soussignés :

SAUVAGE PRODUCTION

Association loi 1901
Adresse siège social : 1 rue Thomas Connecte 35000 RENNES
CODE APE : 90.01Z
SIREN : 839727781
Numéro SIRET : 83972778100024
Licence d'entrepreneur de spectacle : *en cours*
N°TVA intracommunautaire : Non assujetti
Téléphone : 06 74 43 75 32
Courriel : sauvageprod1@gmail.com
Représenté par Madame Dominique Lagarde en sa qualité de Présidente
Ci - après dénommé "**Le Producteur**" d'une part,

Et

METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre)

Siret n°200 039 865 00106 – Code APE : 9004Z
N° de TVA intracommunautaire : FR07200039865
Licences d'entrepreneur de spectacle n° PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197
Dont le siège est situé :
Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Etablissements Culturels,
dûment autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée "**l'Organisateur**" d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle "**The Mozart Show**" mis en scène par Lucien Hebrant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa représentation.

B. L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de l'Auditorium du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, 4 représentations du spectacle "**The Mozart Show**" mis en scène par Lucien Hebrant, selon le planning suivant :

- Jeudi 29 janvier 2026 à 14h (séance scolaire)
- Vendredi 30 janvier 2026 à 10h et à 14h (séances scolaires)
- Samedi 31 janvier 31 janvier 2026 à 15h00 (tout public)

Durée indicative du spectacle : 1h10

Lieu : Auditorium du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné (2 rue du Paradis – 57000 Metz).

Article 2 - Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle, dont il déclare détenir les droits d'exploitation, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et instruments de musique et d'une manière générale, tous les éléments faisant partie intégrante du spectacle et nécessaires à sa représentation.

Le Producteur en assurera, à ses frais et sous sa seule responsabilité, le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières (carnet ATA, dédouanement, etc...).

Si le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux décrits dans la fiche technique, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport et l'assurance sauf accord exprès de l'Organisateur après discussion entre les parties.

Le Producteur certifie que le décor du spectacle objet du présent contrat est conforme aux normes de sécurité en vigueur en France à ce jour et en particulier qu'il est constitué de matériaux ignifugés. En matière de sonorisation, le niveau d'amplification ne saurait dépasser les normes fixées par la législation en vigueur, en tous points de la salle. En cas d'incident ou d'accident lié au non-respect par le Producteur de cette obligation, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait en aucun cas être engagée.

Toute demande d'occultation des blocs d'éclairage de sécurité devra faire l'objet d'une concertation préalable avec l'Organisateur, les solutions proposées n'iront pas au-delà des dispositions réglementaires en vigueur.

Le Producteur fournira, dès que possible, la fiche technique du spectacle avec plan de scène / son / lumière adaptés à la salle.

Celle-ci est envoyée par le Producteur en temps utile à l'Organisateur, qui la valide, après avoir le cas échéant sollicité les autorisations nécessaires de la Commission de sécurité.

La fiche technique validée est annexée (annexe 2) au présent contrat et engage les parties.

Toute modification ultérieure de la fiche technique après signature du contrat doit faire l'objet d'une discussion entre les parties et, le cas échéant, d'un avenant au présent contrat. En l'absence d'accord entre les parties sur la fiche technique, le contrat pourra être résolu sans aucune indemnité.

Le Producteur atteste qu'à l'issue des représentations le spectacle aura été joué moins de 141 fois (article 89 ter, annexe III du CGI).

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ces personnels.

Article 4 - Droits d'auteurs

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs pour le spectacle précité et en assurera le paiement. Le Producteur déclare que le spectacle n'est ni déposé à la SACEM, ni à la SACD à la date de la représentation objet du présent contrat.

Si le dépôt de certains droits est ultérieur à la date de la première représentation objet du présent contrat, les droits résultants seront intégralement à la charge du Producteur.

Article 4.3 - Obligation du Producteur

Le Producteur garantit une jouissance paisible des droits de représentation de l'œuvre. A ce titre, le Producteur garantit l'Organisateur contre tout recours ultérieur à la représentation, y compris d'auteurs ou d'ayants droits, et supportera seul les conséquences de tels recours. Si le dépôt de certains droits est ultérieur à la date de la première représentation, les droits résultants seront intégralement à la charge du Producteur.

Article 5 - Jauge, prix des places, invitations

Le prix des places est librement fixé par l'Organisateur.

Jauge du spectacle : 218 places.

Cette jauge peut toutefois être affinée en fonction des contraintes techniques et sanitaires du lieu d'accueil et/ou d'un commun accord entre les parties.

L'horaire d'entrée en salle du public est déterminé par l'Organisateur en fonction des contraintes sanitaires. Le Producteur reconnaît la primauté de l'impératif sanitaire, sans qu'il puisse y opposer à l'Organisateur des besoins techniques ou artistiques.

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur 4 invitations par représentation

Au-delà du quota d'invitations, des détaxes seront accordées dans la limite des places disponibles.

Les professionnels (directeurs de lieux, programmateurs, journalistes) sont invités à se rapprocher directement du service billetterie de l'Organisateur pour bénéficier d'invitations ou de détaxes.

Le Producteur confirmera ces invitations à l'Organisateur au plus tard 72h avant la représentation.

Article 6 - Montant de la cession

Article 6.1 - Cession

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de **15800 € nets**.

Le Producteur certifie ne pas être assujetti à la TVA.

Article 6.2 Frais annexes

L'Organisateur prendra également en charge les frais annexes du spectacle, selon les détails suivants:

Voyages - Transport

L'Organisateur prendra en charge, les frais de transport du matériel et des membres de l'équipe attachée au spectacle, à hauteur de **460 euros nets**.

Hébergement

L'Organisateur prendra en charge l'hébergement des membres de l'équipe attachée au spectacle à hauteur de **2000 euros nets**.

Restauration

Par ailleurs, l'Organisateur versera un total de 40 défraiements repas au tarif syndical en vigueur à la date de versement, selon le détail suivant :

- 5 défraiements repas x 8 personnes = 40 défraiements repas

L'Organisateur fournit les jours de représentation un *catering* classique (eau, café, thé, biscuits, fruits...).

Article 6.2 - Paiement

Le règlement des sommes dues au Producteur par l'Organisateur intervient à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture produite par le Producteur.

Article 7 - Montage- démontage- répétition

Article 7.1 - Planning

Afin de permettre les pré-montage, montage, répétitions et éventuels raccords, l'Organisateur tient le lieu de la représentation à disposition de l'équipe du spectacle à compter du 27 janvier 2026 à 19h00 selon un planning établi d'un commun accord entre les directions techniques du Producteur et de l'Organisateur et dans le respect de la réglementation applicable à l'Organisateur.

Le démontage et le rechargement seront effectués 31 janvier 2026, à l'issue de la dernière représentation.

PLANNING

- Mardi 27 janvier 2026 de 19h à minuit : montage, réglage et répétitions
- Mercredi 28 janvier 2026 de 19h à minuit : montage, réglage et répétitions
- Jeudi 29 janvier 2026 : réglages et répétitions le matin
- Jeudi 29 janvier 2026 à 14h (séance scolaire)

En cas de maladie d'un ou des artistes, dûment constatée par la remise à l'Organisateur d'un certificat médical, et empêchant la tenue de la représentation, les parties s'accordent sur une proposition de remplacement. Dans le cas où aucun accord n'était trouvé, l'annulation en découlant fera l'objet d'un traitement similaire à un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, et en particulier pour non-respect des caractéristiques techniques, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 14 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties s'engagent à recourir à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

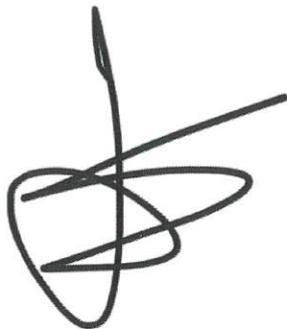
A cet effet, la partie la plus diligente saisira un centre de médiation afin qu'il désigne un médiateur qui convoquera les parties.

En cas d'échec de la médiation, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2025 en deux exemplaires.

Le présent contrat comprend 5 pages indissociables ainsi que 2 annexes.

Le Producteur
Sauvage Productions
Madame Dominique Lagarde
Présidente



L'Organisateur

Pour le Président,
le conseiller délégué aux Etablissements
culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture
et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle.

- Vendredi 30 janvier 2026 à 10h et à 14h (séances scolaires)
- Samedi 31 janvier 31 janvier 2026 à 15h00 (tout public) suivi du démontage

Article 8 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit une assurance civile ainsi que toutes assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie....).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu de représentation prévu à l'article 1.

Article 10 - Enregistrement- diffusion-publicité

Article 10.1 - Cession des droits d'auteur aux fins de communication et de publicité

Le Producteur cède à l'Organisateur à titre gratuit les droits de reproduction et de représentation des photographies et de tout vidéogramme du spectacle, pour toute la durée du droit d'auteur et pour le monde entier, à des fins publicitaires, promotionnelles ou d'archivage, sur les supports de communication de l'Organisateur, à savoir principalement : plaquette de saison, feuille de salle, site internet de l'Organisateur et de ses partenaires, réseaux sociaux.

Toute modification apportée aux images ainsi cédées, notamment pour les besoins de la charte graphique de l'Organisateur, est soumise à l'accord exprès du titulaire des droits patrimoniaux de l'image.

Le Producteur met à disposition de l'Organisateur tous justificatifs à cet égard.

Article 10.2 - Enregistrements

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit entre les cocontractants.

Article 10.3 - Mentions

Le Producteur s'engage à fournir à la date de signature du contrat les éléments permettant d'assurer la publicité du spectacle. A cette fin, et sans préjudice de l'article 10.2 précité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires en annexe 1 du présent contrat.

La distribution du spectacle objet du présent contrat figure dans ces mentions obligatoires et fait partie intégrante du présent contrat.

Article 10.4 - Obligation du Producteur

Le Producteur s'engage à faire apparaître sur son site internet un lien vers le site internet de l'Organisateur :

Article 11 - Clause résolutoire

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure tels que définis par l'article 1218 du Code Civil.

ANNEXE N° 1

Distribution et mentions obligatoires

The Mozart Show

- Lucien Hebrant : comédien et auteur du texte
- Olivier Lagarde : baryton-basse
- Sarah Pouplet : guitare
- Jules Hemmi : guitare
- Betty Zimol : guitare
- Maxime Ravour : guitare
- Robin Rieuvernet : ingénieur du son
- Alexandre Fouquet : création lumière/ingénieur lumière
- Raphaël Guinamard : scénographie
- Alexia Christiany : costumes
- Lisa Lanteri : chorégraphie
- Elsa Mantel : regard extérieur
- Durée du spectacle : 1h15 environ

ANNEXE N° 2 : Fiche technique

A venir